

Copie du Rapport d'un Comité
de l'honorable Conseil exécutif
en date du 16 décembre 1926,
approuvé par le lieutenant-gouverneur
le 17 décembre 1926.

-----000000-----

CONCERNANT la requête de "Duke-Price Power Co. Ltd."
en vue de l'approbation des plans et devis ayant
trait à l'utilisation de l'énergie hydraulique
de la Grande-Décharge du lac Saint-Jean.

Dans un mémoire daté du 16 décembre 1926, l'honorable
ministre des Terres et Forêts déclare ce qui suit:

Que la "Duke-Price Power Co. Ltd.", dans une requête
adressée au ministère des Terres et Forêts, demande l'approbation
des plans et devis préparés par MM. W.S. Lee et C.E. Legris,
ingénieurs civils, portant le numéro 23973/26 du ministère des
Terres et Forêts, et par M. H.G. Cochrane, ingénieur, portant
le numéro 26080/26 dudit ministère, et confiés à ce même ministère,
lesquels plans et devis concernent la construction, l'exploitation
et l'entretien de certains barrages, ouvrages et autres structures
situés sur la rivière Saguenay dans les parties de ladite rivière
habituellement désignées sous les noms de Grande-Décharge et
-▷ Petite-Décharge, dans le comté du Lac-Saint-Jean décrit aux présentes.

Ces plans et devis ont été présentés à l'appui de ladite requête conformément à l'acte de cession et convention, ainsi qu'aux arrêtés en conseil mentionnés dans ladite requête, et en exécution des lois en vigueur dans ces cas; la requérante a respecté toutes les dispositions de la loi, particulièrement celles du chapitre 46 des Statuts réfundus de la province de Québec (1926), qui concerne l'enregistrement et le dépôt de la requête, ainsi que la diffusion d'un avis public à ce sujet.

La requérante demande l'approbation de la requête ainsi que des plans et devis, de manière que, avec les barrages, ouvrages et autres structures érigés en vertu des présentes, elle puisse jouir pleinement du droit qui lui est accordé aux termes dudit document de maintenir le niveau des eaux du lac Saint-Jean à une hauteur maximale de 17,5 pieds au-dessus de la ligne zéro sur l'indicateur du niveau d'eau au quai de Roberval et d'accumuler de l'eau dans ledit lac et d'en retirer.

L'honorable Ministre recommande que l'approbation demandée soit accordée à la condition que, sauf ce qui précède, elle ne porte atteinte d'aucune façon aux clauses existantes dudit acte de cession et de ladite convention ou desdits arrêtés en conseil, aux droits de tiers ou aux lois fédérales ou provinciales en matière de navigation, de mines, de pêches et de drave, ladite requérante devant verser au ministère des Terres et Forêts un droit de 200 \$ pour l'obtention d'une telle approbation, et ce, dans les soixante jours après la réception d'un avis officiel à cet égard.

Conformément audit acte de cession et à ladite convention, la requérante, ses successeurs ou cessionnaires doivent payer pour

les dommages causés à la propriété privée et aux ouvrages d'amélioration, immeubles et routes de l'État; de plus, les → barrages qui traversent la Petite Décharge doivent toujours permettre un débit minimum de 350 pieds cubes par seconde ($350 \text{ pi}^3/\text{s}$) dans ce cours d'eau afin de répondre aux besoins et d'assurer le bien-être des personnes habitant sur les rives et dans le bassin hydrographique de la Petite Décharge.

Le lieutenant-gouverneur en conseil se réserve le droit de modifier ou d'annuler cette approbation si la requérante, ses successeurs ou cessionnaires, à l'aide de barrages, ouvrages et autres structures, maintiennent le niveau des eaux dudit lac à une hauteur supérieure à la hauteur maximale autorisée de 17,5 pieds au-dessus de la ligne zéro sur l'indicateur de niveau d'eau au quai de Roberval ou l'abaisse à moins de 3,5 pieds au-dessus de ladite ligne zéro durant la saison de navigation ou à moins de 2,5 pieds en toute autre période, ou si les barrages qu'elle a construits en travers de la Petite Décharge ne laissent pas toujours un débit minimal de 350 pieds cubes par seconde ($350 \text{ pi}^3/\text{s}$) → dans ladite Petite Décharge. La présente clause s'applique lorsque la requérante, ses successeurs et cessionnaires ne ramènent pas, dans un délai raisonnable après avoir reçu du lieutenant-gouverneur en conseil un avis écrit à cet égard, le niveau des eaux dudit lac à ce qui est prévu dans les présentes, ou ne modifient pas lesdits barrages qu'ils ont construits en travers de la Petite Décharge de manière à permettre un débit minimal, suivant le cas.

L'énergie hydro-électrique produite par ces installations ne peut être exportée directement ou indirectement du Dominion du Canada.

CERTIFIÉ

(signature)

A. Morisset

Le greffier du Conseil exécutif